

Loi

Générale

modern

Loi n° 202/AN/17/7ème L portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques.

n° 202/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
8 novembre 2017Numéro JO
n° 21 du 15/11/2017Date du numéro
15 novembre 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°398/PAN du 22/10/2017 portant convocation de la 1ère Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de 2017/2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Septembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Gouvernement peut renégocier ou, en tant que de besoin, résilier, totalement ou partiellement, tous les contrats portant sur la conception, la réalisation, la gestion ou l'exploitation des infrastructures stratégiques lorsqu'il estime que les stipulations de ces contrats se révèlent être contraires aux intérêts fondamentaux de la République de Djibouti.

Article 2

S'il devait être décidé, le cas échéant à la suite d'une tentative infructueuse de renégociation, de résilier, totalement ou partiellement, un contrat visé à l'article premier, une telle décision est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret de résiliation du contrat précise les modalités éventuelles d'indemnisation du titulaire du contrat en cause et indique, si nécessaire, la reprise par l'Etat ou par tout autre établissement public ou entreprise publique, au besoin spécifiquement créé à cet effet, des droits et obligations prévus par le contrat concerné en vue de préserver la continuité du service public.

Article 3

La résiliation d'un contrat ayant fait l'objet d'une loi de validation ou d'une ratification législative entraîne l'abrogation de la loi de validation ou de la ratification législative.

Article 4

La présente loi s'applique aux contrats conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH